

Arrêté inter-départemental N°2021/SEE/0021

prolongeant de deux ans la validité de l'arrêté loi sur l'eau portant déclaration d'intérêt général n°2016/BPUP/108,
relatif aux travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de Grand-Lieu

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du 24 août 2020 portant nomination du préfet Didier MARTIN, en qualité de préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Grand-Lieu en vigueur ;
- Vu**, l'arrêté inter-préfectoral n°2016/BPUP/107 autorisant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de Grand-Lieu, déposé par le syndicat du bassin versant de Grand-lieu ;
- Vu**, l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) n°2016/BPUP/108 enregistré sous le numéro 44-2015-00129 concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de Grand-Lieu en Loire-Atlantique, déposé par le syndicat du bassin versant de Grand-lieu ;
- Vu** le porter-à-connaissance enregistré le 29/01/2021 sous le numéro 44-2021-00018, concernant la demande de prolongation de l'AIP de DIG n°2016/BPUP/108, déposé par le syndicat du bassin versant de Grand-lieu ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 12 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations du bénéficiaire en retour ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de Grand-Lieu est autorisé avec une validité de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'une durée de 5 ans à compter du 25 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés nécessitent un délai supplémentaire de validité de la DIG pour être réalisés.

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale relève désormais du régime de l'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour s'assurer de l'absence d'incidence indirecte négative des travaux sur les espèces protégées ;

Arrête

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est le syndicat du bassin versant de Grand-lieu ci-dessous nommé "le bénéficiaire".

ARTICLE I-2 : PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DIG

La validité de la DIG mentionnée à l'article 4 de l'arrêté n° 2016/BPUP/108 du 25 juillet 2016, est prolongée de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Le reste de l'arrêté n° 2016/BPUP/108 du 25 juillet 2016 est inchangé et reste applicable.

ARTICLE I-3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Article II.1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet. Le

bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article II.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 3 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune – flore :

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune – flore et mentionne la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Article II.3 : CALENDRIER PRIVILÉGIÉ DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février
Lutte contre les espèces envahissantes	Juillet à novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article II.2 du présent arrêté.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

Article II.4 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM du territoire concerné est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

ARTICLE II-5 : PÊCHES DE SAUVEGARDE

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code et sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent .

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article III-1 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes :

- en Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Château-Thébaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul Saint-Même, Montbert, la Planche, Pont Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint Colomban, Corcoué sur Logne, Saint-Lumine de Coutais, Saint-Philbert de Grandlieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne et Geneston ;
- en Vendée : Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs sur Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis la Chevasse, Saint-Etienne du Bois, Saint-Martin des Noyers, Saint-Philbert de Bouaine.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur les sites internet des préfectures de la Loire-Atlantique et la Vendée qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

Article III-2 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées par les travaux, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Vendée et de la Loire-Atlantique, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Vendée et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **25 MAI 2021**
Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Nantes, le **30 MAI 2021**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal STHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES)

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.